

### *Drapeau des Nations Unies*

20. Le gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire chypriote, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance.

### *Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Permis de conduire et brevets de pilote*

21. Les membres de la Force portent normalement leur uniforme national avec l'insigne d'identification des Nations Unies que peut prescrire le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant au gouvernement; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification au gouvernement. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements chypriotes ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités chypriotes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

### *Armes*

22. Les membres de la Force peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable.

### *Privilèges et immunités de la Force*

23. La Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à Chypre pour les besoins des contingents nationaux de la Force. Le gouvernement reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation (tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du gouvernement, les autorités compétentes de la Force et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne